



3003 Berne, le 25 février 2015

Décision

Aéroport civil de Sion

Modification du règlement d'exploitation sans répercussion sur l'exposition au bruit
Introduction de points de compte-rendu pour les procédures d'approche et de départ

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 12 février 2015, l'exploitant de l'aéroport de Sion a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une requête de modification de son Règlement d'exploitation.
2. La requête vise à modifier l'Annexe 2 du Règlement d'exploitation actuellement en vigueur qui contient la carte d'approche à vue (en anglais : *visual approach chart* ; ci-après : carte VAC) et la carte régionale VFR (en anglais : *VFR area chart* ; ci-après : carte AREA). Concrètement, le requérant souhaite introduire sur les cartes VAC et AREA les points de compte-rendu NW, Z1 et Z ainsi que E. Il souhaite également introduire des flèches indiquant la trajectoire à réaliser de et vers ces points de compte-rendu. L'état final suite aux modifications requises est représenté sur les cartes adressées par Skyguide, agissant pour le compte de l'exploitant de l'aéroport de Sion, en date du 13 février 2015.
3. Les modifications requises visent à améliorer la séparation des aéronefs avant l'atterrissage, respectivement après le décollage, tant à l'ouest qu'à l'est de l'aéroport.
4. L'art. 36c de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ sont définies par le règlement d'exploitation qui doit être soumis à l'approbation de l'OFAC. Une modification des procédures précitées nécessite, partant, une décision de l'OFAC de modification du règlement d'exploitation. En cas de modification du règlement d'exploitation, l'art. 36d prévoit que seules les modifications qui ont des répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit sont mises à l'enquête publique et font l'objet d'une consultation cantonale.

5. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussions importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, l'introduction des nouveaux points de compteur et des tracés à suivre vers, respectivement depuis, ces points ne va modifier que de façon minime le tracé des procédures actuelles en établissant une séparation plus marquée par rapport à la situation actuelle. Partant la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
6. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.

L'OFAC décide :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 12 février 2015 est **approuvée**.
2. Les nouvelles cartes établies par Skyguide le 13 février 2015, représentant les nouvelles procédures d'approche et de départ, sont approuvées. Elles annulent et remplacent les cartes actuelles.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion, avec les nouvelles cartes approuvées.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion, avec les nouvelles cartes approuvées ;
- Skyguide, Service de la navigation aérienne Zürich, 8602 Wangen b. Dübendorf.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Peter Müller
Directeur

(sig.)

Alexandre Triverio, juriste
Section Plan sectoriel et installations

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.